

LIBERTÉS PUBLIQUES

## La dissolution des Soulèvements de la Terre suspendue par le Conseil d'État

L'ordonnance, rendue en référé, estime que le ministère de l'intérieur n'apporte pas la preuve que le mouvement ait cautionné des violences contre les personnes. Celles contre des biens « ont été en nombre limité » et revêtaient un « caractère symbolique » tout en s'inscrivant dans le cadre de la « désobéissance civile ».

Jérôme Hourdeaux - 11 août 2023 à 16h03

e Conseil d'État a adressé, vendredi 11 août, un véritable camouflet au ministère de l'intérieur en ordonnant la suspension du décret du 21 juin 2023 ayant prononcé la dissolution du mouvement des Soulèvements de la Terre.

Si <u>cette décision</u> n'a été rendue qu'en référé, une procédure sur le fond étant en cours, elle n'en constitue pas moins un cinglant désaveu du volumineux rapport des services de renseignement, brandi par le ministère de l'intérieur pour justifier cette dissolution.

Alors que celui-ci dépeignait les Soulèvements de la Terre en groupuscule organisé et hiérarchisé, inspiré des stratégies du Black Bloc, n'hésitant pas à recourir à la violence, y compris contre les personnes, le Conseil d'État affirme qu'« il ne résulte pas des pièces versées au dossier [...] ni des éléments exposés à l'audience que ce collectif cautionne d'une quelconque façon les violences à l'encontre des personnes ».

L'ordonnance rejette également le portrait dressé par les services de renseignement d'un mouvement revendiquant le recours à la violence contre les biens en appelant massivement au « sabotage ».

Même si certaines dégradations ont pu être commises lors d'actions auxquelles des membres des Soulèvements ont pu participer, celles-ci « se sont inscrites dans les prises de position de ce collectif en faveur d'initiatives de désobéissance civile et de "désarmement" de dispositif portant atteinte à l'environnement ». En outre, ces actions revêtaient un « caractère symbolique » et « ont été en nombre limité ».

Sans se prononcer sur le fond, le Conseil d'État affiche de sérieux doutes sur une autre des accusations du ministère l'intérieur selon laquelle les Soulèvements auraient explicitement incité à commettre des violences durant ses actions, et seraient donc responsables de celles-ci.

En effet, selon l'ordonnance, le « caractère circonscrit », « la nature » et « l'importance des dommages résultant de ces atteintes » sont « propres à créer un doute sérieux quant à la légalité » du décret du 21 juin 2023.

Interrogée par Mediapart, Aïnoha Pascual, une des avocat·es des Soulèvements de la Terre, salue une décision « très protectrice des libertés publiques ». Tout d'abord, pointe-t-elle, « le Conseil d'État vient souligner le fait que, malgré la production d'une note blanche des services de renseignement, il ne ressort pas des éléments fournis par le ministère de l'intérieur que les Soulèvements de la Terre provoquent à des violences contre les personnes ».

Ensuite, concernant « les atteintes aux biens », la loi ne permet la dissolution que lorsque celles-ci « provoquent des troubles graves à l'ordre public », rappelle Me Pascual. Or, dans son ordonnance, « le Conseil d'État acte le fait que les actions de désobéissance civile, de "désarmement", ne sont pas de nature à justifier la restriction de libertés fondamentales telles que la liberté d'association ou de réunion ».

De son côté, le ministère de l'intérieur a publié un communiqué laconique dans lequel il « prend acte de la décision du Conseil d'État » et « rappelle néanmoins que cette décision ne préjuge pas de la décision [...] sur le fond ».

Dans <u>son communiqué</u>, le Conseil d'État indique que celle-ci « *devrait pouvoir intervenir rapidement*,

vraisemblablement à l'automne ».

Mediapart republie ci-dessous l'article « <u>La dissolution des</u> <u>Soulèvements de la Terre étudiée en référé par le Conseil</u> <u>d'État</u> », mis en ligne le 8 août 2023.

\*

Le Conseil d'État a examiné, mardi 8 août, les recours déposés en référé par plusieurs collectifs d'associations contre le décret du 21 juin 2023 prononçant la dissolution du mouvement des Soulèvements de la Terre.

Au total quatre requêtes étaient présentées au juge administratif suprême, représentant plusieurs dizaines d'organisations de la société civile dont Greenpeace, Extinction Rebellion, Notre affaire à tous, Alternatiba, le Syndicat des avocats de France, le Syndicat de la magistrature, l'Union syndicale Solidaires, le Gisti ou encore Droit au logement.

L'audience s'est ouverte sur la question de l'urgence des requêtes, un des critères nécessaires pour que le juge des référés accepte de se pencher sur un recours. La représentante du ministère de l'intérieur, la directrice des libertés publiques et des affaires juridiques, Pascale Léglise, s'est appuyée sur le temps pris par les Soulèvements de la Terre pour saisir le juge de référé pour contester cette urgence.

La procédure de dissolution a en effet été annoncée au mouvement dans un courrier envoyé le 3 avril 2023, soit quelques jours après les violents affrontements du 25 mars qui avaient marqué le rassemblement contre le projet de mégabassine de Sainte-Soline, dans les Deux-Sèvres.

Cette première semonce était cependant restée lettre morte, « au regard notamment de la faiblesse de son argumentation juridique et des éléments matériels avancés », suppute le recours déposé par les avocats des Soulèvements de la Terre.

Mais, le 15 juin, les Soulèvements ont reçu une nouvelle lettre de griefs leur reprochant d'avoir, « nonobstant » le premier courrier, « persisté à appeler à des actions de contestation, qui se sont à nouveau traduites par des agissements violents ».

Comme le rappelle le recours des Soulèvements, cette relance de la procédure « plus de deux mois » après son annonce « apparaît avoir été relancée sous pression politique de la FNSEA ». Selon la presse, le principal syndicat d'agriculteurs aurait en effet exigé cette dissolution du gouvernement après une action, à laquelle les Soulèvements avaient participé le 11 juin, et durant laquelle des serres de maraîchers industriels avaient été abîmées.

La procédure avait été officialisée par <u>le décret du 21 juin 2023</u> prononçant la dissolution des Soulèvements de la Terre, qualifié de « *groupement de fait* » en raison de son absence de structure officielle, pour avoir provoqué « à des manifestations armées ou à des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens », une sanction inscrite à <u>l'article L.212-1</u> du Code de la sécurité intérieure.

Devant le Conseil d'État, Pascale Léglise a souligné que les avocats des Soulèvements avaient ensuite pris cinq semaines pour déposer leur demande de suspension en référé de ce décret, un délai qui, selon elle, remet en cause l'urgence de la procédure.

« Les Soulèvements de la Terre sont un mouvement composite. »

Maître Aïnoha Pascual

D'autant que, a poursuivi la représentante du gouvernement, un autre recours, sur le fond cette fois, avait été préalablement déposé. Selon Pascale Léglise, il y aurait au contraire « une urgence à ne pas suspendre » cette dissolution « compte tenu des opérations qui sont programmées » par les Soulèvements dans les semaines à venir.

« Nous aurions été plus rapides si les Soulèvements de la Terre avaient réellement été un groupement de fait », lui a rétorqué Aïnoha Pascual, avocate du mouvement. « Les Soulèvements de la Terre sont un mouvement composite, a-t-elle poursuivi. Il a fallu réunir les avis, les propositions des uns et des autres. »

Une réponse qui fait écho à l'un des arguments des requérants : contrairement à ce qu'affirme le ministère de l'intérieur, les Soulèvements ne sont ni une association ni même un groupement de fait.

« Les Soulèvements de la Terre n'ont pas de dirigeants, affirme ainsi leur recours. Ils relèvent au contraire d'une dynamique horizontale et organique. » « Pas plus que le mouvement social, le mouvement antiraciste ou le mouvement féministe, le mouvement écologiste des Soulèvements de la Terre, aussi massif et populaire qu'il soit, ne saurait être réduit à un groupement de fait susceptible d'être dissous », poursuit-il. « La question à laquelle devra répondre le Conseil d'État, c'est : peut-on réellement dissoudre un courant de pensée ? », a résumé, lors de l'audience Me Aïnoha Pascual

« Les personnes qui se revendiquent tombent ipso facto dans le scope des services de renseignement. »

Pascale Léglise

Me Claire Loiseau, avocate de l'anthropologue Philippe Descola, membre du mouvement, a de son côté souligné le risque que l'illégalité dans laquelle se trouvent désormais les citoyens se revendiquant des Soulèvements, soit plus de 150 000 personnes, ne serve de justification à une mise sous surveillance par les services de renseignement. « Il n'est pas garanti que des renseignements ne sont pas collectés sur les militants », at-elle pointé.

« Qu'il y ait dissolution ou non, les personnes qui se revendiquent tombent ipso facto dans le scope des services de renseignement », lui a répondu Pascale Léglise, à la surprise de nombreuses personnes dans la salle, avant de préciser : « Cela ne veut pas dire que toutes sont placées sous surveillance. »

Sur le fond des faits reprochés aux Soulèvements de la Terre, les arguments du ministère de l'intérieur se basent en grande partie sur un rapport des services de renseignement de 245 pages, non rendu public.

Celui-ci est cependant résumé dans les conclusions transmises par le ministère de l'intérieur au Conseil d'État. À l'opposé du mouvement horizontal décrit par les militants, les services affirment que les Soulèvements sont une « organisation hiérarchisée et disciplinée » avec « une organisation interne décisionnelle, qui lui permet de planifier une stratégie » et même une « organisation millimétrée » avec une « planification minutieuse » de ses opérations.

Le mouvement « est notamment à l'origine du concept de "désarmement" qui, en inscrivant les actions de sabotage dans une logique défensive des biens communs menacés, a ingénieusement convaincu des militants habituellement adeptes d'actions de désobéissance civile de basculer vers la "résistance civile" », accuse encore le ministère de l'intérieur. « Le sabotage, c'est leur fonds de commerce », a même asséné, lors de l'audience, Pascale Léglise.

Cette question des nuances entre « violences contre les biens », « sabotage » et simple « dégradation » a été un des points centraux des débats. Dans leur recours, les Soulèvements se réfèrent en effet au Code pénal qui définit les violences comme ayant des « conséquences sur la personne humaine ». « Par conséquent, et par définition, des "agissements violents" ne peuvent pas viser les biens, poursuit-il. En effet, les agissements qui visent les biens sont qualifiés par la loi de destructions, dégradations et détériorations volontaires. »

« Comment peut-on appeler à la dégradation, au sabotage d'un trou ? »

Benoît Biteau

Lors de l'audience, les avocats des requérants ont ainsi insisté sur l'absence de violence, lors des opérations ou des communications des Soulèvements, à l'égard de personnes et ont minimisé la portée des dégradations éventuellement commises contre de bien.

Le député Europe Écologie-Les Verts, agriculteur et membre des Soulèvements Benoît Biteau a ainsi souligné que, lors de la manifestation de Sainte-Soline, élément déclencheur de la procédure de dissolution, le chantier de la mégabassine n'avait même pas débuté. « Il n'y avait qu'un trou!, a-t-il lancé aux conseillers. Comment peut-on appeler à la dégradation, au sabotage d'un trou? »

Et lorsque le décret évoque un appel à « *l'ensablement* » de machines de construction, M<sup>e</sup> Aïnoha Pascual a rappelé lors de l'audience que « *quand ils parlent d'ensablement, il s'agit de mettre simplement de mettre du sable dans une machine* ».

L'accusation de provocation à des agissements violents a été un autre point central de l'audience. Le ministère de l'intérieur reproche notamment aux Soulèvements d'avoir diffusé des « *préconisations* » visant à éviter d'être identifié par les forces de l'ordre ainsi que des conseils en cas d'arrestation, qu'il aurait lancé « des campagnes de recrutement au-delà des frontières » ou encore qu'il aurait conseillé aux manifestants de s'équiper d'armes par destination telles que des « machettes », « briques de ciment », « boules de pétanque » ou encore des « cocktails Molotov ». Il aurait mis également en place, lors des manifestations, une organisation du type « black blocs » afin d'affronter les forces de l'ordre.

De par ses recommandations, ses vidéos et communiqués, les messages qu'il a pu relayer sur les réseaux sociaux, le mouvement des Soulèvements aurait tout fait pour inciter ses soutiens à recourir à des moyens violents lors de leurs actions. En soutien à ces accusations, les conclusions du ministère de l'intérieur égrainent une série de vidéos ou de messages mis en ligne ou relayés par les Soulèvements en les reliant à des violences commises lors de manifestations.

« Personne ne songerait à demander la dissolution de l'intersyndicale. »

Maître Aïnoha Pascual

« Ce groupement de fait cherche à l'évidence, sous couvert d'un état de nécessité, à susciter un sentiment de légitimité dans l'usage de la violence à l'égard des biens et des forces de l'ordre, et de cautionner purement et simplement les violences commises à leur encontre, à les encourager voir à s'en féliciter en les revendiquant », affirme-t-il. De son côté, les Soulèvements nient toute provocation et rejettent toute responsabilité dans les violences commises lors de rassemblements dont ils ne sont que les co-organisateurs. « Le gouvernement raisonne par syllogisme en affirmant que si des violences sont commises lors d'une action co-organisée par les Soulèvements, alors ceux-ci en sont responsables », a rétorqué Me Aïnoha Pascual. « Lors du mouvement contre la réforme des retraites, à chaque manifestation organisée par l'intersyndicale, il y a eu des troubles à l'ordre public. Pourtant, personne ne songerait à demander la dissolution de l'intersyndicale. »

La défense souligne également que le décret n'incrimine que six actions auxquelles les Soulèvements se sont joints et durant lesquelles des violences auraient été commises, sur un total de trente-trois. Lors de l'audience, Pascale Léglise a pourtant assuré que quinze actions violentes liées aux Soulèvements avaient été listées dans le rapport des services de renseignement.

« C'est la première fois que nous entendons parler de ce tableau de quinze faits », s'est indignée M<sup>e</sup> Aïnoha Pascual en reprochant au ministère de l'intérieur de ne pas les avoir intégrés au décret, ce qui entacherait celui-ci d'un défaut de motivation.

Après près de trois heures de débats, le président de l'audience a finalement annoncé que la décision sera rendue avant la fin de cette semaine.

Jérôme Hourdeaux

Le journal MEDIAPART est édité par la Société Editrice de Mediapart - 127 avenue Ledru-Rollin, 75011 Paris RCS Paris 500 631 932. Numéro de CPPAP : 1224Y90071 - Directeur de la publication : Edwy Plenel